

Arrêté abrogeant l'arrêté autorisant l'adhésion à la convention sur les contributions équitables des cantons aux écoles professionnelles

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002¹⁾;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005²⁾;

vu la convention intercantonale sur les contributions des cantons aux frais de scolarité et de formation dans les domaines de la formation professionnelle, du 30 août 2001;

vu l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles, AEPr), du 22 juin 2006³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et de sports,

arrête:

Article premier L'arrêté autorisant l'adhésion à la convention sur les contributions équitables des cantons aux écoles professionnelles est abrogé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 12 août 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN

1) RSN 412.10
2) RSN 414.10
3) RSN 414.110.04